

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/05/2010

Réception par le Prefet : 05/05/2010

Publication : 07/05/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-6-9-1

Séance du vendredi 30 avril 2010

AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-CULTURELS DES COMMUNES ET DES ASSOCIATIONS - 2ÈME PROGRAMMATION 2010 -

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU La délibération n° 2009-5-9-2 du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative aux moyens d'intervention en faveur du sport,
- VU La délibération n° CG 2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU Le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Arrête la 2^{ème} programmation des équipements sportifs et socio-culturels de l'exercice 2010 conformément à l'annexe du rapport,
- Autorise :
 - le versement de ces subventions conformément au règlement financier en vigueur. Pour les projets associatifs, le mandatement de l'aide financière est subordonné au versement effectif de la contrepartie communale,
 - le Président du Conseil Général à signer la convention jointe en annexe au rapport,

- Précise que la dépense correspondante d'un montant total de 46 016 € sera prélevée sur le Budget Départemental sur le chapitre 204, fonction 32, nature 2042-2492-102.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 30 AVRIL 2010

**Restauration, aménagement, construction de locaux divers
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
RAA03695	ASSOCIATION SOCIO- CULTURELLE MUSULMANE ENSISHEIM Construction de locaux associatifs	154 635,00	19,4%	30 000,00
RAA03716	SKI CLUB ROSSBERG THANN Mise en conformité du refuge situé dans le massif du Rossberg	80 079,00	20%	16 016,00
			Total	46 016,00

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de l'Association Socio-Culturelle Musulmane
d'ENSISHEIM pour la construction de locaux associatifs.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 27 août 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives),
sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du
Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du
30 avril 2010,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Socio-Culturelle Musulmane d'ENSISHEIM, représentée par Monsieur
Elkhatib EL MANSOURI, Président de l'Association Socio-Culturelle Musulmane
d'ENSISHEIM, habilité par l'Assemblée Générale du 27 février 2010,

Ci-après désignée " l'Association Socio-Culturelle Musulmane d'ENSISHEIM "

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général alloue une aide financière à l'Association Socio-Culturelle Musulmane d'ENSISHEIM pour la construction de locaux associatifs.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 307 075 € TTC,
- Dépense subventionnable : 154 635 € TTC,
- Taux de subvention : 19,40 %,

Cette subvention est révisable à la baisse dans l'hypothèse d'un coût de réalisation inférieur à la dépense subventionnable.

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 30 000 Euros. Cette subvention contribue au financement des travaux visés à l'article 1.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées et d'un certificat communal attestant du versement effectif de la contrepartie communale.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 32 nature 2042-2492-102, et viré au compte n° 10278 03310 00035351645 94 CCM ENSISHEIM.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 :

L'Association Socio-Culturelle Musulmane d'ENSISHEIM s'engage à :

- a) Informer le Département du déroulement des travaux (obtention du permis de construire, démarrage, avancement des chantiers jusqu'à réception des travaux),

- b) Mentionner l'aide financière du Département sur tous les supports, panneaux et documents relatifs aux opérations d'investissements,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de la subvention versée.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association Socio-Culturelle Musulmane d'ENSISHEIM de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association Socio-Culturelle Musulmane d'ENSISHEIM n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association Socio-Culturelle Musulmane d'ENSISHEIM d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association Socio-Culturelle Musulmane d'ENSISHEIM.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de
l'Association Socio-Culturelle
Musulmane d'ENSISHEIM

Le Président du Conseil Général

Elkhatib EL MANSOURI

Charles BUTTNER